

Code de Déontologie des professionnels de l'Analyse Appliquée du Comportement en France

Février 2012



Elaboré par :

ALT Karina

Doctorat en Ethnologie, spécialité Anthropologie Médicale, Université de Paris X- Nanterre

Master ABA y Trastornos Generalizados del Desarrollo, ABA España

Diplôme Universitaire en Analyse Appliquée du Comportement, Université Charles de Gaulle Lille-3
Paris

BELARBI Magalie

Psychologue

DESS de Psychologie de l'Enfant et de l'Adolescent, Université Charles de Gaulle Lille III.
Nouméa

GONDAT Christelle

Psychologue clinicienne,

DEA de Psychologie Clinique et Psychopathologie, Université de Toulouse 2- Le Mirail
Toulouse

LEFEBVRE Ludovic

Psychologue

DESS de Psychologie de l'Enfant et de l'Adolescent, Université Charles de Gaulle Lille III.

Président Fondateur de l'AproA

Bordeaux

Membres de l'Association AproA

www.aproa.fr

I Introduction

L'Éthique est une valeur culturelle qui encadre et facilite le fonctionnement d'une société. Historiquement, la notion d'Éthique est présente chez les philosophes dès l'Antiquité, en tant que recherche formelle d'une connaissance juste et normative. Dans nos sociétés modernes, elle répond très vite à un besoin de contrôle des enjeux de la médecine, de la recherche scientifique et du développement des nouvelles technologies médicales¹.

Comme dans beaucoup d'autres sociétés occidentales, la France réserve une place de choix à ce qu'elle considère comme un code de conduite responsable des personnes. En accord avec ce fait, et au delà d'une morale informelle, adoptée par tous comme étant le produit d'une histoire commune de traditions culturelles, religieuses ou juridiques, de nombreuses instances sociales, institutions ou professions se dotent d'un code d'Éthique ou de Déontologie propre, formalisé, impératif et écrit. Les objectifs de ces règles de conduites sont systématiquement de garantir la liberté de tous, alors qu'on détient un ascendant ou un pouvoir sur certains, d'exercer ce pouvoir, d'en minimiser les abus potentiels, tout en respectant les systèmes de valeurs de chacun : l'intérêt du "sujet" doit primer sur l'intérêt de l'organisation ou de la profession.

Dans sa définition formelle, « agir conformément à l'Éthique » signifie se conformer à un ensemble de normes qui définissent les conduites acceptables de celles qui ne le sont pas; c'est à dire un ensemble de règles ayant pour objet de soumettre une activité spécifique au respect de valeurs jugées les plus hautes dans un contexte social particulier. Cet ensemble normatif sert de référence aux individus qui s'y soumettent dans différentes professions. Pour ces professions, « agir conformément à l'Éthique », c'est à dire dans le respect du Code de Déontologie est un impératif incontournable sous peine d'exclusion du groupe. Mais en même temps, en définissant des normes de conduite du groupe, les règles de déontologie définissent ce qu'est le groupe, et dans le cas qui nous importe, toute une profession².

A ce titre, en tant que production d'une profession (groupe social spécifique), l'Éthique (et les codes de déontologie qui en découlent), est un phénomène culturel à part entière pour chaque société ou cette profession s'exerce. Les conclusions des recherches anthropologiques ont depuis longtemps écarté la notion d'un impérialisme éthique³ universel et privilégié la notion d'une éthique transculturelle fondée dans les valeurs du groupe ou de la société qui la fait naître. De ce fait, il paraît important de créer un Code

¹ « Si la culture médicale attribue à Hippocrate l'énoncé de ces principes, c'est à la suite des exactions commises par les médecins des camps de concentration allemands sous prétexte d'expérimentation au cours de la seconde guerre mondiale que leur forme contemporaine a été précisée. Autour et dans les suites du procès de Nuremberg, une réflexion se développe sur la responsabilité individuelle dans divers contextes sociaux et politiques ; elle conduit à l'élaboration du « Code de Nuremberg » visant à empêcher les abus envers les patients au nom d'objectifs scientifiques ou idéologiques (Code de Nuremberg, 1949) » Alice Desclaux, Aline Sarradon-Eck, 2009.

² Médecins, chercheurs, psychologues, journalistes, avocats...

³ « Les efforts pour produire une éthique globalisée, universelle, tendent à être aliénants et aliénés ». Bernard Hours, Monique Sélim, *Anthropologie politique de la globalisation*, L'Harmattan, coll. « Anthropologie critique », 2010.

de Déontologie propre et adapté à l'intervention en Analyse Appliquée du Comportement dans notre pays.

En effet, l'Analyse Appliquée du Comportement est une discipline « nouvelle » dans l'histoire culturelle de la France⁴. Alors même que dans la société américaine où elle a vu le jour, c'est une discipline qu'on pourrait qualifier d'ancienne, le premier code d'éthique ne date que de 1980.⁵ Il fut créé en réaction à la découverte d'utilisation de pratiques inacceptables au regard de la société américaine qui ont conduit à la mort d'une personne⁶. Mais, déconnectés de la réalité culturelle française, les codes d'éthique américains trouvent peu d'échos dans notre pays.

En France, l'utilisation des techniques issues de l'Analyse du Comportement continue de croître depuis environ 10 ans et ce en l'absence d'une profession codifiée officielle. Des professionnels de divers horizons se réclament ainsi de cette discipline : superviseurs, consultants, formateurs, psychologues, éducateurs, intervenants, auxiliaires de vie... Si certains professionnels sont correctement formés, d'autres le sont moins et devant une demande toujours en expansion, beaucoup de personnes font les frais du manque de formation, d'expérience et de supervision de la part de praticiens de tous bords et peu scrupuleux.

Nous, groupe de praticiens diplômés en Analyse Appliquée du Comportement, Analystes du Comportement⁷ exerçant en France ou à l'étranger, membres de l'AproA, connaissant le potentiel des outils que nous manions, tirant les enseignements des faits historiques et soucieux du bien être des personnes qui nous sont confiées, sommes conscients de la nécessité de se doter d'un Code de Déontologie National conforme à nos valeurs culturelles, qui régira l'ensemble des pratiques professionnelles de notre discipline.

Nous sommes conscients que notre champ d'action est le comportement humain, à ce titre nos clients⁸ sont des sujets à part entière, notre travail auprès d'eux doit relever de normes éthiques impératives et conformes au respect fondamental inaliénable de la personne au sein de notre société. Les principes qui nous guident sont : le *principe d'autonomie ou de respect de la personne*, le *principe de bienfaisance*, et le *principe de justice et d'équité*.⁹

Notre propos en instaurant ce Code de Déontologie est d'établir et de maintenir des normes d'intégrité et de qualité des pratiques dans notre profession. En effet, comme l'a montré Fischer (2003) quand une organisation adopte des valeurs qui reflètent un consensus entre les membres d'une discipline, le niveau de confiance publique

⁴ Il existe depuis l'an 2000 sur le territoire français une seule formation universitaire spécifiquement dédiée (Université de Lille III).

⁵ Première conférence de la Florida Association of Behavior Analysis, du Statewider Peer Review Comittee for Behavior Modification et de la Division of Retardation, qui aboutit au premier code d'Ethique des analystes du comportement

⁶ Le scandale de Sundland à Miami dans les années 70

⁷ Tels que définis dans la section suivante : Définitions préliminaires

⁸ Terme défini dans la section suivante : Définitions préliminaires

⁹ principes fondamentaux soulignés dans de nombreux codes d'éthique NATIONAL COMMISSION FOR THE PROTECTION OF SUBJECTS IN BIOMEDICAL AND BEHAVIORAL RESEARCH, 1979. *The Belmont Report. Ethical principles and guidelines for the protection of human subjects of research*. [En ligne] <http://ohsr.od.nih.gov/guidelines/b...>

augmente ; mais surtout, nous espérons en généralisant l'adhésion des professionnels français intervenant dans le domaine de l'Analyse Appliquée du Comportement, améliorer la qualité des prestations proposées, en constituant des règles de conduite déontologiques, responsables et minimales qui s'imposent à tous ceux qui travaillent dans notre discipline sur le territoire français.

Nous espérons que ce Code de Déontologie élaboré à l'instar d'autres codes nationaux ou étrangers¹⁰ s'imposera à tous les professionnels formés et travaillant en Analyse Appliquée du Comportement en France, qu'il servira de garantie aux personnes qui ont besoin d'une intervention dans le champ de l'Analyse Appliquée du Comportement, quelle qu'elle soit, ainsi qu'à leur famille, tout en servant d'émulation à une amélioration de notre formation et de notre pratique professionnelle.

II Définitions préliminaires

II.1 L'Analyste du comportement :

Toute personne susceptible, par ses compétences, son expérience et sa formation, d'assurer la gestion des programmes en Analyse Appliquée du Comportement (A.B.A.). Il est important pour les clients de demander aux Analystes du Comportement de fournir un CV, spécifiant leurs qualifications dans l'Analyse du Comportement Appliquée aux Troubles du Spectre Autistique qui doivent correspondre à minima aux diplômes français ou étrangers suivants :

- Doctorat en Analyse Appliquée du Comportement
- BCBA (Board Certified Behavior Analyst). Analyste du comportement certifié par le BACB
- Master de Psychologie + DU ABA de Lille-3
- DESS de Psychologie de l'enfant et adolescent de Lille -3
- Master de Psychologie de l'enfant et de l'adolescent de Lille-3
- Master de Psychologie de l'enfant et de l'adolescent et ABA de Lille-3
- Master spécialité « Analyse Expérimentale et Appliquée du Comportement » de Lille-3
- Master de Psychologie qui peuvent justifier d'au moins 5 ans d'expérience en Analyse Appliquée du Comportement intervenant sous la supervision d'un analyste certifié (BCBA).

¹⁰ L'article de Van Houten et al, THE RIGHT TO EFFECTIVE BEHAVIORAL TREATMENT JOURNAL OF APPLIED BEHAVIOR ANALYSIS, 1988, 219,381-384 ; définit 6 droits fondamentaux pour les clients des analystes de conduite. Le BACB (organisation américaine <http://www.bacb.com/>) reprend ses droits pour élaborer le code de conduite des professionnels qui acquièrent leur standards de formation et d'expérience. **Les présentes directives s'inspirent amplement du code d'éthique du BACB**

Quelles que soient ses qualifications, l'Analyste du comportement est tenu à la formation continue :

- Assister à des congrès, des conférences dans le champ de l'Analyse du Comportement.
- Se tenir informer des actualités scientifiques en Analyse Appliquée du Comportement
- Mettre en application, dans les programmes conçus, les dernières avancées de la recherche appliquée

II.2 Client :

Est défini sous ce terme, tout individu ou entité juridique ou morale qui a recours aux services d'un Analyste du Comportement : (liste non exhaustive)

- Le patient (enfant ou adulte) qui bénéficie d'un programme ABA
- La famille du patient
- Les associations (parents, professionnels)
- Les Entreprises (publiques ou privées),
- Les Etablissement médico-éducatifs et médico-sociaux (IME, IMPRO, ITEP...)
- Les Etablissements de Santé Publique (Hôpitaux de Jour, CMP, CAMPS...)
- Les services de l'Education Nationale (école, Inspections Académiques, etc.)
- Les Etablissements scolaires hors contrat

II.3 Un programme en Analyse Appliquée du comportement (ABA) se définit par :

- une formation initiale théorique de l'équipe d'intervention, dispensée par un professionnel Analyste du Comportement, dont les qualifications sont définies ci-dessus

et

- des supervisions obligatoires tout le long de l'application du programme ABA, par un professionnel Analyste du Comportement, dont les qualifications sont définies ci-dessus.

Toute autre forme d'accompagnement se qualifiant d'ABA, non conforme à ce qui est défini dans le présent Code de Déontologie, ne correspond pas à un programme ABA.

III Règles de conduite des professionnels de l'Analyse Appliquée du Comportement exerçant en France

1.0 Conduite responsable d'un Analyste du comportement.

L'Analyste de comportement est en position de représenter toute la discipline de l'analyse du comportement et de ce fait, maintient élevées les standards de l'organisation professionnelle.

1.01 Le recours aux connaissances scientifiques.

L'Analyste du comportement s'appuie sur ses connaissances professionnelles et scientifiques lorsqu'il doit donner un avis à propos de son intervention auprès de personnes ou quand il s'engage dans des travaux de formation ou d'écriture.

1.02 Compétence.

(A) offre ses services, enseigne et effectue des recherches uniquement dans les limites de ses compétences, en fonction de son éducation, formation, expérience supervisée, ou expérience professionnelle indépendante.

(B) L'Analyste du comportement offre des services, enseigne ou mène des recherches dans de nouveaux domaines ou impliquant de nouvelles techniques, uniquement après avoir analysé la littérature scientifique et les études appropriées, après s'être formé et informé auprès de personnes qui sont compétentes dans ces domaines ou ces techniques.

1.03 Perfectionnement professionnel.

L'Analyste du comportement a un niveau Master en Analyse Appliquée du Comportement¹¹. S'il travaille dans les évaluations, la thérapie, l'enseignement, la recherche, le conseil en organisation, ou d'autres activités professionnelles, il s'engage d'une part, à maintenir un niveau raisonnable de connaissances scientifiques et d'informations professionnelles dans ses domaines d'activités, et d'autre part à entreprendre des efforts pour maintenir ses compétences dans le domaine dans lequel il travaille, en lisant la documentation appropriée, en assistant à des conférences et conventions, en participant à des ateliers, tel que défini dans la section des « Notions préliminaires » ci-dessus.

1.04 Intégrité.

(A) l'Analyste du comportement travaille en toute honnêteté. Il assure une qualité de travail élevée dans ses obligations et engagements professionnels et s'abstient de prendre des engagements professionnels qu'il ne peut pas assurer correctement.

¹¹ Cf « l'Analyste du comportement » de la section : Définitions préliminaires

(B) Le comportement de l'Analyste du comportement est conforme aux codes légaux et moraux de la communauté sociale et professionnelle dont il est membre (ex. psychologue, médecin...)

(C) L'activité d'un Analyste du Comportement relève du présent Code de Déontologie, dès lors qu'il assume une fonction ou une activité professionnelle dans le champ de l'Analyse Appliquée du Comportement, en tant que superviseur, consultant, directeur d'un programme ABA

(D) S'il survient un conflit entre la Loi et les responsabilités éthiques, les Analystes du Comportement font connaître leur engagement en faveur des directives décrites dans le présent Code de Déontologie et prennent des mesures nécessaires pour résoudre le conflit de façon responsable, conformément à la Loi en vigueur.

1.05 Relations professionnelles et scientifiques.

(A) L'Analyste du Comportement fournit des diagnostics comportementaux, thérapeutiques, éducatifs, scientifiques, de supervision, de recherche, de conseil, ou de services dans le champ de l'analyse du comportement uniquement dans un contexte défini et contractuel et avec une rémunération professionnelle.

(B) Lorsque les Analystes du Comportement fournissent évaluation, traitement, conseils, supervision, enseignement, consultations, recherches ou autres services en Analyse Appliquée du Comportement pour un individu, un groupe ou une organisation, ils utilisent un langage qui est parfaitement compréhensible pour le destinataire de ces services. Ils donnent une information appropriée avant leur prestation sur la nature de ces services et une information appropriée plus tard sur les résultats et les conclusions.

(C) Lorsque des différences d'âge, de sexe, de culture, d'ethnie, de nationalité, de religion, d'orientation sexuelle, de handicap, de langue ou de statut socio-économique affecte de manière significative le travail de l'Analyste du comportement, ce dernier est tenu d'obtenir la formation, l'expérience, la consultation, ou la supervision nécessaires, pour assurer ses services de manière compétente, ou bien de recommander d'autres professionnels plus appropriés.

(D) Dans ses activités liées au travail, l'Analyste du comportement ne discrimine pas les individus ou les groupes en fonction de leur âge, le sexe, la culture, l'ethnie, la nationalité, la religion, l'orientation sexuelle, le handicap, le statut socio-économique, ou toute autre discrimination proscrite par la Loi .

(E) L'Analyste du comportement n'émet pas consciemment des comportements susceptibles d'humilier ou de harceler les personnes avec lesquelles il interagit dans son travail, dans des domaines tels que l'âge de ces personnes, le sexe, la culture, l'ethnie, la nationalité, la religion, l'orientation sexuelle, le handicap, la langue ou le statut socio-économique, en conformité avec la Loi.

(F) L'Analyste du comportement reconnaît que ses problèmes ou conflits personnels peuvent interférer avec son efficacité. L'Analyste du comportement s'abstient de fournir

des services lorsque sa situation personnelle peut compromettre la qualité de sa prestation.

1.06 Relations duelles et conflits d'intérêts.

(A) Dans de nombreuses circonstances ou situations, il peut ne pas être possible ou raisonnable pour l'Analyste du comportement d'éviter des contacts sociaux ou contacts non professionnels avec des personnes telles que, les clients, les étudiants, des personnes supervisées ou des participants à une recherche. L'Analyste du comportement doit toujours être sensible aux effets potentiellement nocifs de ce type de relation sur son travail et sur les personnes avec qui il est en relation.

(B) L'Analyste du comportement s'abstient d'avoir une relation personnelle, scientifique, professionnelle, financière ou autre avec une personne, s'il apparaît probable qu'une telle relation pourrait, soit nuire à l'objectivité de son travail, soit interférer avec les compétences nécessaires pour remplir ses fonctions efficacement, soit nuire ou exploiter l'autre partie.

(C) Si un Analyste du Comportement découvre, qu'à cause de facteurs inévitables, une relation potentiellement dangereuse ou multiple survient (c'est à dire, dans laquelle la possibilité raisonnable d'un conflit d'intérêt ou d'une influence indue soient présents), il tente de résoudre le conflit en respectant au mieux les intérêts de la personne affectée en conformité maximale avec les directives du présent Code de Déontologie.

1.07 Relations d'exploitation.

(A) L'Analyste du comportement n'exploite pas les personnes qu'il évalue, supervise ou vers lesquelles il exerce une certaine forme d'autorité comme les étudiants, les personnes supervisées, les employés, les personnes participants aux projets de recherche et les clients.

(B) l'Analyste de comportement s'abstient d'avoir des relations sexuelles avec les clients, les étudiants, les employés, les personnes supervisées, les personnes participant à une recherche ou tout autre personne sur laquelle l'Analyste du comportement a un pouvoir direct, car ce type de relation peut potentiellement altérer son jugement ou revêtir un caractère d'exploitation.

(C) L'Analyste du comportement ne doit pas utiliser le troc avec ses clients, car d'une part cela est souvent cliniquement contre-indiqué, et d'autre part cela peut entraîner la formation d'une relation d'exploitation.

2.0 La responsabilité de l'Analyste du comportement envers ses clients.

L'Analyste du comportement doit agir dans le meilleur intérêt de son client.

2.01 Définition du client.

Le client, le terme utilisé ici est largement applicable à tous ceux qui reçoivent les services d'un Analyste du comportement, à savoir un individu, un parent ou le tuteur d'un bénéficiaire du service, un représentant institutionnel, un organisme public ou privé, une entreprise ou société.

2.02 Accepter des clients.

L'Analyste du comportement n'accepte comme clients que les individus ou les entités (organismes, entreprises, etc.) dont le comportement ou les problèmes présentés font partie de sa spécialité, sa formation et son expérience. Si ce n'est pas le cas, l'Analyste du comportement doit travailler sous la supervision ou la consultation d'un Analyste du Comportement dont la formation ou l'expérience correspondent aux problèmes présentés.

2.03 Responsabilité.

La responsabilité de l'Analyste de Comportement s'étend à toutes les personnes impliquées dans ses services.

2.04 Consultation.

(A) l'Analyste du comportement donne des consultations et des recommandations fondées principalement sur l'intérêt de son client, avec leur consentement éclairé, et en accord à d'autres considérations pertinentes comme la législation applicable ou des obligations contractuelles.

(B) Lorsque cela est nécessaire et professionnellement approprié, l'Analyste du comportement coopère avec d'autres professionnels si cela s'avère efficace pour ses prestations. L'Analystes du comportement reconnaît que d'autres professions ont des codes d'éthique spécifiques et qui peuvent différer dans leurs exigences les directives du présent Code de Déontologie.

2.05 Demandes par un tiers pour des services.

(A) Quand un Analyste du comportement s'engage à fournir des services à une personne ou une entité à la demande d'un tiers, il clarifie, dès le début du service, la nature de la relation entre chaque partie. Cette clarification inclut le rôle de l'Analyste du comportement (tels que thérapeute, consultant en organisation, ou témoin expert, directeur du programme ABA, superviseur des équipes, formateur...), les utilisations probables des services fournis ou des informations obtenues, et le fait qu'il peut y avoir des limites à la confidentialité.

(B) S'il existe un risque pour l'Analyste de Comportement à exercer un rôle conflictuel en raison de l'implication d'une tierce partie, l'Analyste du comportement précise la nature et l'orientation de ses responsabilités, veille à maintenir toutes les parties correctement informées, et résout la situation en conformité avec les directives du présent Code de Déontologie.

2.06 Droits et prérogatives des clients.

(A) L'Analyste du comportement s'appuie sur les droits individuels définis par les Lois en vigueur.

(B) Si le client en fait la demande, l'Analyste du comportement doit lui fournir copie des diplômes, références ou CV.

(C) Les enregistrements audio ou vidéo des séances ou des consultations sont soumis à l'autorisation des clients ou des personnes impliquées dans les supports, conformément à la Loi en vigueur. Le consentement doit être obtenu pour chaque usage différent des enregistrements.

(D) Les clients doivent être informés de leurs droits, et des procédures possibles pour se plaindre de pratiques professionnelles non conformes aux directives du présent Code de Déontologie.

(E) L'Analyste du comportement doit accepter de fournir un extrait de son casier judiciaire à la demande de son employeur ou client.

2.07 Maintien de la confidentialité.

(A) l'Analyste du comportement a l'obligation primordiale de prendre des précautions raisonnables pour respecter la confidentialité de ceux avec lesquels il travaille, en reconnaissant que la confidentialité peut être établie par la Loi, des règles institutionnelles, ou des relations professionnelles ou scientifiques.

(B) Les clients ont droit à la confidentialité. Sauf s'il n'est pas possible ou si cela est contre-indiqué par la Loi. L'information sur la confidentialité se produit au début de la relation entre l'Analyste du comportement et son client et par la suite si des circonstances nouvelles le justifient.

(C) En vue de minimiser les intrusions dans la vie privée, l'Analyste du comportement inclue uniquement les informations personnelles indispensables dans leurs communications écrites ou orales, compte rendus de consultation, de supervision, comptes rendus d'évaluation, recommandations, etc.

(D) Pour obtenir des conseils cliniques, scientifiques et professionnels, les Analystes du comportement peuvent discuter d'éléments confidentiels obtenus dans leur travail clinique, de conseil, ou des données d'évaluation concernant les clients individuels ou organisationnels, les étudiants, les personnes participant à des projets la recherche, les personnes supervisées ou les employés, ce dans un objectif uniquement professionnel et uniquement avec des personnes clairement spécialisées dans ces questions.

2.08 Constitution d'archives

L'Analyste du comportement veille à avoir une confidentialité appropriée dans la création, le stockage, l'accès, le transfert et l'élimination des dossiers de leurs prestataires. L'Analyste du comportement conserve et dispose desdits documents conformément à la Loi en vigueur, la réglementation spécifique applicable ou la politique d'entreprise, et d'une manière qui permet de se conformer aux exigences des directives du présent Code de Déontologie.

2.09 Divulgations

a) L'Analyste du comportement divulgue des informations confidentielles sans le consentement de l'individu uniquement de façon mandatée par la Loi. Il est aussi permis de divulguer des informations confidentielles pour les raisons suivantes : 1) pour donner des services professionnels nécessaires à l'individu ou à l'organisation. 2) pour obtenir une consultation professionnelle adéquate. 3) pour protéger les clients ou toute autre personne d'un danger, ou 4) pour obtenir un paiement pour service rendu, cas pour lequel une divulgation impérativement limitée à l'information strictement nécessaire sera effectuée.

b) L'Analyste du comportement peut aussi divulguer de l'information confidentielle lorsque le consentement approprié du client ou de l'organisation est autorisé légalement, sauf si cela est proscrit par la Loi.

2.10 Efficacité du traitement

a) L'Analyste du comportement a toujours la responsabilité de recommander les procédures d'intervention reconnues comme étant les plus efficaces par un processus scientifique. Les procédures d'intervention efficaces ont été validées comme ayant des bénéfices à court et à long terme pour les clients et la société.

b) Les clients ont le droit à un traitement efficace (c'est à dire, basé sur la littérature scientifique et adaptée au client dans son individualité).

c) L'Analyste du comportement est responsable de la révision et de l'évaluation des effets probables de toutes les interventions alternatives, incluant celles offertes par d'autres disciplines. L'Analyste du comportement est aussi responsable de la non-intervention.

2.11 Documentation du travail professionnel et scientifique.

a) L'Analyste du comportement documente de façon appropriée son travail professionnel et scientifique afin de faciliter la prestation de services et de se conformer aux autres exigences institutionnelles ou de la Loi.

b) L'Analyste du comportement a la responsabilité de créer et maintenir une documentation détaillée et de qualité lorsque les dossiers des services proposés sont

utilisés dans des procédures légales concernant les récipiendaires de leurs services ou des participants de leur travail.

c) Quand les données recueillies dans l'exercice de sa fonction professionnelle sont présentées à des conférences professionnelles ou à des revues révisées par des pairs, l'Analyste du comportement obtient et documente :

- 1) l'approbation par un comité d'éthique à la recherche et/ou un comité de recherche sur l'humain et/ou
- 2) la confirmation de la conformité des exigences institutionnelles

2.12 Dossiers et données.

L'Analyste du comportement crée, maintient, diffuse, archive, conserve et détruit des dossiers et données reliées à leur recherche, pratique et autre travail en conformité avec les lois, les règles et les politiques applicables et de façon à permettre une conformité avec les exigences de ce Code de Déontologie.

2.13 Honoraires, arrangements financiers et conditions de consultation.

a) Le plus tôt possible dans l'élaboration d'une relation professionnelle ou scientifique, l'Analyste du comportement et son client ou le récipiendaire de services en Analyse du comportement s'entendent sur les honoraires et les modalités de paiement.

b) Les honoraires de l'Analyste du comportement sont conformes à la loi et l'Analyste du comportement ne les présente pas sous un faux jour. Si des contraintes dans la prestation de services peuvent être anticipées à cause de difficultés financières, elles sont discutées avec le patient, le client ou tout autre récipiendaire de services le plus tôt possible.

c) Avant le début de la prestation de services, l'Analyste du comportement offre par écrit des conditions de consultation selon les exigences précises à la prestation de services et les responsabilités de toutes les parties impliquées (un contrat ou une déclaration de services professionnels).

2.14 Exactitude dans les rapports rendus à ceux qui paient pour des services

Dans leurs rapports destinés à ceux qui paient pour des services ou des sources de financement de recherche, de programme ou de projet, l'Analyste du comportement décrit la nature de la recherche ou du service rendu, les honoraires et frais et quand c'est applicable, l'identité du prestataire, les résultats et autres données descriptives requises.

2.15 Références et honoraires.

Lorsqu'un Analyste du comportement paie, reçoit un paiement ou divise des honoraires avec un autre professionnel que celui prévu dans une relation employeur-employé, la référence devait être divulguée au client.

2.16 Interruption ou cessation des services.

a) L'Analyste du comportement fait des efforts raisonnables afin de faciliter le maintien des soins dans le cas d'une interruption de services due à des facteurs tels que la maladie, la mort imminente, la non disponibilité ou la relocalisation de l'Analyste du comportement, ou dans le cas de la relocalisation du client ou de ses contraintes financières.

c) L'Analyste du comportement n'abandonne pas ses clients. L'Analyste du comportement met fin à une relation professionnelle quand il est raisonnablement clair que le client n'a plus besoin des services, quand il n'en bénéficie pas ou quand la continuation des services est nuisible.

d) Avant la fin des services et peu importe la raison (sauf quand cela est empêchée par la conduite du client), l'Analyste du comportement discute des points de vue et des besoins du client, offre des services adéquats avant la fin des services, suggère des prestataires de services alternatifs lorsque c'est approprié et fait d'autres démarches raisonnables afin de faciliter le transfert des responsabilités à un autre prestataire si le client en a besoin immédiatement.

3.0 Evaluations des comportements

L'Analyste du comportement qui utilise des techniques d'évaluation comportementale le fait pour des raisons appropriées selon la recherche. L'Analyste du comportement recommande une consultation médicale s'il y a une probabilité raisonnable que le comportement évalué soit le résultat d'un effet secondaire d'un médicament ou s'il découle d'une cause biologique.

a) Les évaluations, recommandations, rapports et déclarations évaluatives de l'Analyste du comportement sont fondés sur des informations et des techniques suffisantes pour justifier de façon adéquate ses conclusions.

b) L'Analyste du comportement s'abstient d'employer de façon erronée des techniques, des interventions, des résultats ou des interprétations et prend les démarches nécessaires afin de prévenir l'usage erroné de l'information fournie par ces techniques.

c) L'Analyste du comportement reconnaît les limites à la certitude avec laquelle des jugements ou prédictions peuvent être faits sur des individus.

d) L'Analyste du comportement ne fait pas la promotion de l'utilisation de techniques d'évaluation comportementale par du personnel non qualifié (c'est à dire ceux qui ne sont pas supervisés par des professionnels d'expérience et qui n'ont pas démontré des habiletés d'évaluation validées et fiables).

3.01 Consentement à une évaluation comportementale.

L'Analyste du comportement doit obtenir le consentement écrit du client ou de son substitut avant que ce dernier ne participe aux procédures d'évaluation du comportement. Le substitut du client fait référence à une personne ayant le pouvoir légal de prendre des décisions pour la personne visant une modification du comportement à l'aide d'un programme d'intervention. Exemple de clients concernés : parents d'enfants mineurs, tuteurs légaux, représentants légalement désignés.

3.02 Evaluation fonctionnelle.

a) L'Analyste du comportement effectue une évaluation fonctionnelle, telle que définie plus bas, afin d'obtenir les données nécessaires au développement d'un programme de modification du comportement efficace.

b) L'évaluation fonctionnelle fait référence à une variété d'activités de collecte d'informations sur les facteurs influençant l'occurrence d'un comportement (par exemple, les antécédents, conséquences, événements déclencheurs ou conditions de motivation) incluant l'entrevue, l'observation directe et l'analyse expérimentale.

3.03 Explication des résultats des évaluations.

A moins que la nature de la relation soit à l'avance clairement expliquée à la personne évaluée et qu'elle empêche les résultats (comme lors d'une consultation organisationnelle, de certains dépistages et d'évaluations médico-légales), l'Analyste du comportement s'assure que l'explication des résultats est effectuée en faisant usage d'un langage raisonnablement compréhensible pour la personne évaluée ou une autre personne légalement autorisée au nom du client. Que l'interprétation des résultats soit effectuée par l'Analyste du comportement, par un assistant ou par une autre personne, l'Analyste du comportement prend les mesures nécessaires afin de s'assurer que des explications adéquates des résultats soient données.

3.04 Consentement-Dossier du client.

L'Analyste du comportement obtient le consentement écrit du client ou de son substitut avant d'obtenir ou divulguer des dossiers clients provenant d'autres sources, incluant le superviseur clinique.

3.05 Description des objectifs de programmes d'intervention.

L'Analyste du comportement explique par écrit les objectifs du programme de modification du comportement au client ou à son substitut (voir plus haut) avant de tenter d'appliquer le programme. S'il est possible, une analyse des coûts-bénéfices devrait être effectuée sur les procédures à implanter pour atteindre l'objectif.

4.0 L'Analyste du comportement et le programme individualisé de modification du comportement

L'Analyste du comportement a) conçoit des programmes qui sont fondés sur les principes de l'Analyse du comportement, incluant l'évaluation des effets d'autres méthodes d'intervention, b) inclut le client ou son substitut dans la planification de ces programmes, c) obtient le consentement du client, d) respecte le droit du client de mettre fin au service à tout moment.

4.01 Description des conditions nécessaires au succès du programme.

L'Analyste du comportement décrit au client ou à son substitut les conditions environnementales qui sont nécessaires pour que le programme soit efficace.

4.02 Conditions environnementales qui empêchent l'implantation.

Si des conditions environnementales empêchent l'implantation du programme de modification du comportement, l'Analyste du comportement recommande qu'une autre assistance professionnelle (c'est à dire une évaluation, consultation ou intervention thérapeutique avec un autre professionnel) soit sollicitée.

4.03 Conditions environnementales qui nuisent à l'implantation.

Si des conditions environnementales nuisent à l'implantation du programme de modification du comportement, l'Analyste du comportement élimine les contraintes environnementales ou identifie par écrit les obstacles à l'implantation du programme.

4.04 Approbation des interventions.

L'Analyste du comportement doit obtenir l'approbation écrite du client ou de son substitut sur les procédures d'intervention comportementale avant l'implantation.

4.05 Renforcement/punition.

L'Analyste du comportement recommande des méthodes de renforcement plutôt que des méthodes punitives, lorsque cela est possible. Si une procédure de punition est nécessaire, l'Analyste du comportement inclut toujours des procédures de renforcement en parallèle dans le programme.

4.06 Evitement de renforçateurs néfastes.

L'Analyste du comportement minimise l'utilisation d'items comme renforçateurs potentiels qui peuvent être néfastes à long terme pour la santé du client ou du participant (par exemple cigarettes, aliments sucrés ou gras) ou qui peuvent nécessiter des procédures de privation indésirables et prononcées comme condition de motivation.

4.07 Prise de données continue.

L'Analyste du comportement prend des données, ou demande au client, à son substitut ou à une autre personne désignée de pour le faire d'évaluer les progrès du programme.

4.08 Modifications du programme.

L'Analyste du comportement modifie le programme selon les données recueillies.

4.09 Consentement aux modifications du programme

L'Analyste du comportement explique les modifications du programme et les raisons de ces modifications au client ou à son substitut et obtient le consentement pour implanter les modifications.

4.10 Procédures les moins contraignantes.

L'Analyste du comportement révisé et estime le caractère contraignant des interventions alternatives et recommande toujours les procédures les moins contraignantes susceptibles d'être efficaces pour régler un comportement problème.

4.11 Critère de cessation des services.

L'Analyste du comportement établit des critères compréhensibles et objectifs (c'est à dire mesurables) pour la cessation du programme et les décrit au client ou à son substitut.

4.12 Clients en fin de service.

L'Analyste du comportement met fin à la relation avec le client lorsque le critère préalablement ciblé de cessation est atteint, comme lorsqu'une série d'interventions planifiées ou révisées a été complétée.

5.0 L'Analyste du comportement comme enseignant et/ou superviseur

L'Analyste du comportement délègue à ses employés, stagiaires et assistants de recherche, uniquement les responsabilités auxquelles l'Analyste du comportement peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient effectuées de manière compétente.

5.01 Conception de programmes de formation compétents et expériences de travail supervisées.

L'Analyste du comportement responsable des programmes d'éducation et de formation et des activités de supervision, tente de s'assurer que ces programmes et activités de supervision :

- sont conçus de façon compétente

- offrent des expériences adéquates
- et répondent aux exigences de la délivrance d'une autorisation de pratique, de la certification, ou des autres objectifs qui sont déclarés par le programme ou le superviseur

5.02 Limites de la formation.

L'Analyste du comportement n'enseigne pas l'utilisation de techniques ou de procédures qui requièrent une formation spécialisée ou une expertise dans d'autres disciplines, à des individus n'ayant pas la formation antérieure requise, la permission de pratiquer légalement, ou l'expertise, à l'exception de ces techniques pouvant être utilisées lors d'évaluation comportementale des effets de divers traitements, d'interventions, de thérapies, ou de méthodes éducatives.

5.03 Objectifs de cours ou de supervision.

L'Analyste du comportement fournit une description claire des objectifs d'un cours ou supervision, de préférence par écrit, en début de cours ou de la relation de supervision.

5.04 Description des exigences des cours.

L'Analyste du comportement offre une description claire de ce que demande une relation de supervision ou de cours (par exemple : les documents, les examens, les projets, rapports, plans d'intervention, représentation graphique et les rencontres en personne), de préférence par écrit, au début de la relation de supervision ou de cours.

5.05 Description des exigences d'évaluation.

L'Analyste du comportement offre une description claire des exigences d'évaluation des performances de l'étudiant/ stagiaire au début de la relation de supervision ou de cours.

5.06 Fournir de la rétroaction aux étudiants/stagiaires.

L'Analyste du comportement fournit de la rétroaction sur la performance de l'étudiant/ stagiaire, au moins une fois toutes les deux semaines, ou selon des exigences du BACB.

5.07 Rétroaction aux étudiants/stagiaires.

L'Analyste du comportement offre de la rétroaction à l'étudiant/stagiaire, de façon à augmenter la probabilité que l'étudiant/stagiaire bénéficie de cette rétroaction.

5.08 Renforcement du comportement de l'étudiant/stagiaire.

L'Analyste du comportement emploie des renforcements positifs aussi souvent que le comportement de l'étudiant/ stagiaire et l'environnement le permettent.

5.09 Utilisation des principes de l'analyse du comportement dans l'enseignement.

L'Analyste du comportement emploie autant de principes de l'analyse du comportement que le matériel, les conditions environnementales, et les politiques académiques le permettent.

5.10 Exigences des personnes stagiaires.

Les exigences comportementales de l'Analyste du comportement concernant son stagiaire doivent faire partie du répertoire comportemental du stagiaire. Si le comportement requis n'est pas dans le répertoire comportemental du stagiaire, l'Analyste du comportement tente de mettre en place les conditions nécessaires à l'acquisition du comportement, et renseigne le stagiaire sur les services d'aide dans le développement des habiletés, ou lui offre ces services, lui permettant de respecter au minimum les exigences comportementales de performance.

5.11 Formation, supervision et sécurité.

L'Analyste du comportement offre une formation adéquate, une supervision et des conditions sécuritaires à ses employés ou stagiaires, et prend des mesures raisonnables afin que ces personnes exécutent les services de façon responsable, compétente et éthique. Si des politiques institutionnelles, des procédures, ou des pratiques, empêchent l'accomplissement de cette obligation, l'Analyste du comportement tente de modifier son rôle ou de corriger la situation dans la mesure du possible.

6.0 L'Analyste du comportement et son milieu de travail

L'Analyste du comportement adhère à ses engagements de travail, évalue les interactions entre les employés avant les interventions, travaille dans les limites de sa formation, développe des interventions qui bénéficient aux employés, et résout les conflits en utilisant le présent Code de Déontologie.

6.1 Engagement de travail.

L'Analyste du comportement adhère aux engagements de travail faits à l'organisme qui l'emploie.

6.2 Evaluation des interactions entre ses employés.

L'Analyste du comportement évalue les interactions « comportement-environnement » des employés avant de développer des programmes en analyse du comportement.

6.3 Préparation des consultations.

L'Analyste du comportement met en place des programmes de gestion de comportement pour lesquels il a été adéquatement préparé.

6.4 Interventions des employés.

L'Analyste du comportement développe des interventions qui bénéficient autant aux employés qu'aux gestionnaires.

6.5 Santé et bien-être du salarié.

L'Analyste du comportement développe des interventions qui améliorent la santé et le bien-être des employés.

6.6 Conflits avec des organisations.

Si les demandes d'une organisation avec laquelle l'Analyste du comportement est affilié, vont à l'encontre du présent Code de Déontologie, l'Analyste du comportement clarifie la nature du conflit, fait connaître ses engagements envers ce code, et, dans la mesure du possible, tente de résoudre les conflits dans la lignée de ce que permet l'adhésion totale au présent Code de Déontologie.

7.0 Responsabilité éthique de l'Analyste du comportement dans le champ de l'Analyse du comportement.

L'Analyste du comportement a la responsabilité de soutenir les valeurs de l'analyse du comportement, de diffuser les connaissances au public, d'être familier avec le présent Code de Déontologie, et de décourager l'appropriation de compétences par des professionnels ne présentant pas les niveaux de formation minimales requis et cités¹² dans le présent Code de Déontologie.

7.01 Principe d'affirmation.

L'Analyste du comportement soutient et fait avancer les valeurs, l'éthique, les principes et les missions dans le champ de l'analyse du comportement. La participation dans des associations d'analyse du comportement, régionales et nationales ou internationales, est fortement recommandée.

7.02 Diffusion de l'analyse du comportement.

L'Analyste du comportement aide la profession dans la réalisation de méthodologie de l'analyse du comportement disponible pour le grand public.

7.03 Familiarités avec ce code de déontologie.

L'Analyste du comportement a l'obligation d'être familier avec ce Code de Déontologie, avec d'autres codes d'éthique applicables, et leurs applications dans le cadre de la profession d'Analyste du comportement. Le manque de conscience ou la mauvaise

¹² Cf. Notions préliminaires

interprétation d'une norme de conduite, n'est pas en soi une défense pour expliquer une conduite contraire à l'éthique.

7.04 Décourager les représentations erronées par des individus non qualifiés.

L'Analyste du comportement décourage les praticiens insuffisamment formés de se présenter faussement comme étant qualifiés.

8.0 La responsabilité de l'Analyste du comportement envers ses collègues.

L'Analyste du comportement a l'obligation de porter de l'attention et de résoudre les transgressions éthiques de ses collègues.

8.01 Transgressions éthiques par des collègues comportementalistes et non comportementalistes.

Lorsque l'Analyste du comportement considère qu'il a pu y avoir une transgression éthique de la part d'un autre analyste du comportement, ou d'un collègue non comportementaliste, il tente de résoudre le problème en le portant à l'attention de cet individu, si une résolution informelle apparaît appropriée et si l'intervention ne transgresse pas les règles de confidentialité qui pourraient être impliquées. Si une solution n'est pas trouvée et que l'Analyste du comportement considère que les droits du patient ont été transgressés, l'Analyste du comportement peut prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de son patient.

9.0 Responsabilité éthique de l'Analyste du comportement envers la société.

L'Analyste du comportement promeut le bien-être général de la société à travers les principes de l'analyse du comportement.

9.01 Promotion dans la société.

L'Analyste du comportement devrait promouvoir l'application des principes de l'analyse du comportement en société, en présentant l'alternative comportementale à d'autres procédures ou méthodes.

9.02 Recherche scientifique.

L'Analyste du comportement devrait promouvoir l'analyse du comportement comme un domaine légitime de la recherche scientifique.

9.03 Déclarations publiques.

(a) L'Analyste du comportement respecte le présent Code de Déontologie dans les déclarations publiques, en lien avec ses services professionnels, produits ou publications ou en lien avec le domaine de l'analyse du comportement.

(b) Les déclarations publiques incluent, mais ne sont pas limitées aux publicités rémunérées ou bénévoles, les brochures, les imprimés, les inscriptions dans les annuaires, les curriculum vitae personnels, les interviews ou les commentaires dans les médias, les déclarations dans les procédures judiciaires, les conférences et les présentations orales publiques et le matériel publié.

9.04 Déclarations d'autrui.

(a) L'Analyste du comportement qui engage des représentants pour créer ou faire des déclarations publiques pour promouvoir sa pratique professionnelle, ses bilans, ou ses activités, garde sa responsabilité professionnelle pour de telles déclarations.

(b) L'Analyste du comportement fait des efforts raisonnables pour prévenir les individus qu'il côtoie (tels que les salariés, les éditeurs, les sponsors, les organisations de clients, et les représentants des médias écrits ou télévisés) de faire des déclarations trompeuses à propos des pratiques de l'analyse du comportement ou ses activités professionnelles et scientifiques.

(c) Si l'Analyste du comportement apprend des déclarations trompeuses de la part d'autrui, au sujet de son travail, l'Analyste du comportement doit faire des efforts raisonnables pour corriger de telles déclarations.

(d) Une publicité rémunérée en relation avec les activités de l'Analyste du comportement doit être identifiée comme telle, à moins que ce soit déjà apparent par le contexte.

9.05 Divulgence de déclarations fausses ou trompeuses.

L'Analyste du comportement ne doit pas faire de fausses déclarations publiques, trompeuses, mensongères, ou frauduleuses, que ce soit par ce qu'il déclare, transmette, ou suggère, soit par ce qu'il omet, à propos de sa recherche, pratique, ou à propos d'autres activités de travail ou celles de personnes ou d'organisations, pour lesquelles elles sont rattachées. L'Analyste du comportement réclame comme référence pour son travail en analyse du comportement, seulement les diplômes qui contiennent majoritairement ou exclusivement de l'analyse du comportement.

9.06 Présentations dans les médias courants et émergents.

(a) Lorsque l'Analyste du comportement donne des conseils ou commente à travers dans une conférence publique, une démonstration, des programmes télévisés ou radios, des enregistrements, des articles écrits, des courriers envoyés par la poste ou d'autres médias, il prend des précautions raisonnables pour s'assurer que :

-1 que les déclarations sont basées sur de la littérature et la pratique appropriée de l'analyse du comportement

-2 les déclarations sont par ailleurs cohérentes avec le présent Code de Déontologie

-3 les destinataires de cette information ne sont pas encouragés à déduire qu'une relation interpersonnelle a été établie avec eux personnellement.

(b) Lorsque l'Analyste du comportement délivre des services, enseigne ou fait de la recherche en utilisant des médias existants ou émergents (par exemple, internet, apprentissage en ligne, multi-médias interactifs), il considère les difficultés éthiques présentées par les supports médiatiques (par exemple : vie privée, confidentialité, interventions basées sur des données probantes, prise de données continue et modification de programmes), et fait tous les efforts possibles pour adhérer aux normes d'éthique décrites dans le présent Code de Déontologie.

9.07 Témoignages.

L'Analyste du comportement ne doit pas solliciter le témoignage de la part de ses clients actuels, de ses patients, ou d'autres personnes, qui, à cause de leurs circonstances particulières, sont vulnérables à une influence induite.

10.0 L'Analyste du comportement et la recherche

L'Analyste du comportement conçoit, mène et rapporte des recherches selon les normes reconnues en matière de compétence scientifique et d'éthique de la recherche.

L'Analyste du comportement mène des recherches avec des sujets humains et non humains, selon le protocole approuvé par un comité officiel sur les recherches en sciences et/ou un comité de révision institutionnel ou officiel.

(a) L'Analyste du comportement planifie ses recherches afin de minimiser la possibilité que les résultats induisent en erreurs.

(b) L'Analyste du comportement mène des recherches en se préoccupant de la dignité et du bien-être des participants. Les chercheurs et les assistants ne peuvent exécuter que les tâches pour lesquelles ils ont été formés et préparés de manière appropriée.

(c) L'Analyste du comportement est responsable du respect des règles d'éthique dans la recherche qu'il mène ou qui est menée par d'autres personnes sous sa supervision ou son contrôle.

(d) L'Analyste du comportement qui tout en menant des recherches appliquées dispense des services cliniques doit obtenir une évaluation externe de sa recherche clinique et respecter les exigences éthiques tant pour l'intervention que pour la recherche avant d'impliquer une personne en tant que client-participant.

(e) Dans le cadre de la planification de la recherche, l'Analyste du comportement considère son acceptabilité éthique en se référant aux lignes directrices du présent Code de Déontologie. Si un enjeu éthique n'est pas clair, l'Analyste du comportement cherchera à résoudre cet enjeu en consultant les comités d'éthiques sur la recherche ou les comités de révision institutionnels en vigueur sur le territoire.

10.01 Erudition et recherche.

(a) L'Analyste du comportement engagé dans des études et des recherches est guidé par le présent Code de Déontologie et les valeurs éthiques des Sciences de l'Homme. Il s'efforce de concevoir des applications appropriées dans la vie professionnelle.

(b) L'Analyste du comportement entreprend les démarches nécessaires afin d'éviter de causer des préjudices aux personnes participants à la recherche, aux étudiants et toute autre personne avec qui il travaille. Il cherche également à minimiser les préjudices s'ils sont prévisibles et inévitables.

Les préjudices sont ici définis en tant que situation où les effets négatifs ou les effets secondaires de l'analyse du comportement dépassent les effets positifs dans une situation donnée. Les dommages sont directement observables. Ils sont de nature comportementale ou physique.

(c) Parce que le jugement professionnel et scientifique de l'Analyste du comportement et ses actions affectent la vie des autres, il connaît et il demeure attentif aux facteurs personnels, financiers, sociaux, organisationnels et politiques qui pourraient amener à un abus de son influence.

(d) L'Analyste du comportement ne participe pas à des activités au sein desquelles il apparaît probable que ses compétences ou les données qu'il possède puissent être employées inadéquatement par d'autres, à moins que des mesures de contrôle soient disponibles (exemple : comités de lecture de pairs ou professionnels extérieurs ou indépendants)

(e) L'Analyste du comportement n'exagère ni l'efficacité d'une procédure spécifique ni l'efficacité de l'analyse du comportement en général.

(f) Si l'Analyste du comportement apprend qu'une mauvaise utilisation ou une représentation erronée des résultats de son travail a été faite, il entreprend les démarches nécessaires et réalisables pour corriger la situation ou minimiser l'utilisation ou la présentation erronée de ces données.

10.02 Utiliser des informations confidentielles à des fins didactiques ou pédagogiques.

(a) L'Analyste du comportement ne divulgue pas dans ses écrits, présentations, ou autre médias publics des informations identifiables, personnelles et confidentielles qui concernent ses clients individuels ou organisationnels, étudiants, participants à la recherche, ou autres bénéficiaires des services qu'il a obtenu dans le cadre de son travail, à moins que la personne ou l'organisation ait donné son consentement par écrit ou s'il existe des autorisations légales ou éthiques pour procéder ainsi.

(b) Il est d'usage, dans de telles présentations scientifiques et professionnelles que l'Analyste du comportement masque les informations confidentielles concernant les personnes ou les organisations pour qu'elles ne puissent être individuellement

identifiables par d'autres et que les discussions ne causent pas de préjudice aux participants identifiables.

10.03 Respect des lois et des règlements.

L'Analyste du comportement planifie et mène ses recherches en accord avec l'ensemble des lois et les règles applicables ainsi que les normes professionnelles qui gouvernent la recherche avec des participants humains et des sujets animaliers.

L'Analyste du comportement respecte également les autres lois et règlements en lien avec les déclarations d'entente préalable.

10.04 Consentement éclairé.

(a) Utilisant un langage qui soit compréhensible par les participants, l'Analyste du comportement les informe de la nature de la recherche. Il informe les participants qu'ils sont libres de participer. Il leur explique également qu'ils sont libres de refuser de participer ou de retirer leur participation de la recherche. Il explique quelles sont les conséquences liées au refus ou au retrait de la recherche. Il informe les participants de facteurs significatifs qui pourraient influencer leur volonté de participer (tels que les risques, l'inconfort, les effets secondaires ou les limites de la confidentialité) Il explique les autres aspects sur lesquels les participants potentiels souhaitent être informés.

(b) Pour les personnes qui sont légalement incapables de donner leur consentement éclairé, l'Analyste du comportement, néanmoins,

1- fournit une explication appropriée,

2- cesse la recherche si la personne montre des signes évidents de sa non-volonté à poursuivre sa participation,

3- obtient une autorisation appropriée de la part d'une personne légalement reconnue, si un tel consentement par un tuteur est autorisé par la loi.

10.05 Dissimulation dans la recherche.

(a) L'Analyste du comportement ne conduit pas d'étude impliquant une dissimulation à moins qu'il ait été déterminé que l'utilisation de technique de dissimulation soit justifiée par la valeur scientifique, éducative ou appliquée de la recherche et que des procédures alternatives d'une efficacité égale qui n'utilisent pas la dissimulation ne sont pas réalisables.

(b) L'Analyste du comportement informe les participants à la recherche quant aux aspects qui pourraient affecter leur volonté de participer, tels que des risques physiques, de l'inconfort ou des expériences émotionnelles inconfortables.

(c) Tout autre dissimulation qui fait partie intégrante de la conception et de la conduite de l'expérience doit être expliquée aux participants dès que cela est possible, préférentiellement dès la fin de leur participation, mais en tout état de cause, pas plus tard qu'à la conclusion de la recherche.

10.06 Information de l'utilisation future.

L'Analyste du comportement informe les personnes ayant participé à la recherche de l'utilisation future des données personnelles et identifiables de la recherche. Il informe également les participants que certaines des utilisations futures ne peuvent être anticipées.

10.07 Minimisation des interférences.

En réalisant la recherche, l'Analyste du comportement interfère avec les participants ou l'environnement à partir duquel les données sont collectées. Cette interférence s'inscrit dans un cadre précis : elle est justifiée par la conception de la recherche, elle est consistante avec le rôle de l'Analyste du comportement en tant que chercheur scientifique.

10.08 Engagements envers les participants de la recherche.

L'Analyste du comportement entreprend les démarches nécessaires pour honorer tous les engagements qu'il a pris envers les personnes ayant participé à la recherche.

10.09 Assurer l'anonymat des participants.

Lorsqu'il présente sa recherche, l'Analyste du comportement assure l'anonymat des participants, à moins que le participant ou son tuteur y ait spécifiquement renoncé.

10.10 Informations relatives au retrait de la recherche.

L'Analyste du comportement informe le participant que son retrait de la recherche peut se faire à tout moment sans pénalités, excepté celles stipulées à l'avance, comme par exemple, des compensations contingentes à l'achèvement de la participation.

10.11 Compte-rendu.

L'Analyste du comportement informe le participant qu'un compte-rendu aura lieu à la conclusion de l'engagement du participant dans la recherche.

10.12 Réponse aux questions concernant la recherche.

L'Analyste du comportement répond à l'ensemble des questions du participant concernant la recherche, questions cohérentes avec « être en mesure de réaliser la recherche »

10.13 Consentement écrit.

L'Analyste du comportement doit obtenir le consentement écrit du participant ou de son tuteur avant de commencer la recherche.

10.14 Crédits supplémentaires.

Si l'Analyste du comportement recrute des participants dans un cadre universitaire et que les participants obtiennent un crédit supplémentaire pour participer à la recherche, il faudra alors fournir aux étudiants ne participant pas à la recherche des activités alternatives leur permettant d'obtenir des crédits similaires.

10.15 Rémunération des participants.

L'Analyste du comportement qui paie les participants pour leur implication dans la recherche ou qui utilise de l'argent comme agent renforçateur doit obtenir l'accord de l'organisation pour laquelle il travaille et se conformer à toutes les conditions spécifiques indiquées dans le processus d'approbation.

10.16 Retenue d'un paiement.

L'Analyste du comportement qui retient une partie de l'argent gagné par le participant jusqu'à ce que le participant ait complété son implication dans la recherche doit informer le participant de cette condition avant que l'expérience ne commence.

10.17 Révision des subventions.

L'Analyste du comportement qui participe à un jury d'attribution de bourses s'interdit de réaliser toute recherche décrite dans une demande de subvention que l'Analyste du comportement a lui-même évalué.

10.18 Recherche animale.

L'Analyste du comportement qui mène une recherche impliquant des animaux les traite humainement en respectant les lois déjà existantes sur la recherche animale dans le pays où il exerce.

10.19 Exactitude des données.

L'Analyste du comportement ne fabrique ni ne falsifie les résultats dans ses publications. Si l'Analyste du comportement découvre des erreurs significatives dans les données qu'il a publiées, il entreprend les démarches nécessaires pour corriger ces erreurs dans une correction, rétraction, erratum ou tout autre moyen de publication approprié.

10.20 Droit d'auteurs et découvertes.

L'Analyste du comportement ne présente pas de partie, d'éléments du travail, de données d'un autre comme étant les siennes, même si l'autre travail ou la source des données est occasionnellement citée. Il ne doit pas non plus omettre de présenter des données qui pourraient modifier les interprétations de son travail par des tierces personnes.

10.21 Reconnaissance des contributions.

Dans le cadre de la publication de la recherche, l'Analyste du comportement reconnaît les contributions de chaque personne ayant participé au déroulement de la recherche en les incluant en tant que co-auteur ou en indiquant leur contribution dans une note de bas de page.

10.22 Auteur principal et autres crédits de publication.

La dénomination d'auteur principal et/ou l'attribution de crédits de publication reflètent de façon juste la contribution scientifique ou professionnelle des personnes impliquées, quel que soit leur statut. Une contribution secondaire à la recherche ou à l'écriture des publications doit être reconnue de façon appropriée (ex : dans des notes en bas de page ou dans une déclaration en introduction)

10.23 Publication des données.

L'Analyste du comportement ne publie pas, comme étant des données originales, des données qui ont déjà été publiées. Ceci n'empêche pas la republication de données lorsqu'elle s'accompagne d'une reconnaissance appropriée.

10.24 Accès aux données.

Une fois les résultats de la recherche publiés, l'Analyste du comportement ne doit pas refuser de présenter les données sur lesquelles ses conclusions sont basées à d'autres professionnels compétents qui cherchent à vérifier les principales conclusions de l'article dans le cadre d'un travail de ré-analyse et qui utilise ces données uniquement à cette fin. L'anonymat des participants doit être respecté.

IV Bibliographie :

Baer, D.M., Wolf, M.M. ,and Risley, T.R. (1968). Some current dimensions of applied behavior analysis *Journal of Applied, Behavior Analysis*. 91-97

BCBA & BCABA Behavior Analyst Task List and Knowledge, Skills, and Abilities Statements for Applied Behavior Analysis. Content Area 1 (Ethical Considerations), 3rd Edition (www.bacb.com).

Behavior Analyst Certification Board Guidelines for Responsible Conduct for Behavior Analysts (www.bacb.com)

Bailey, J.S, Burch, M.R. (2005) Ethics for Behavior Analysts: A Practical Guide to the Behavior Analyst Certification Board Guidelines for Responsible Conduct. Lawrence Erlbaum Associates, Publishers, Mahwah, New Jersey.

Bonet Doris, 2003. « L'éthique médicale universelle engage-t-elle la construction d'un acteur social universel ? », *Autrepart*, 28 : 5-19

Cooper John O, Heron Timoty , Heward William, Applied behavior Analysis ; Merrill; 2 edition 28 Dec 2006

Desclaux, Aline Sarradon-Eck, 2009. « Introduction au dossier « L'éthique en anthropologie de la santé : conflits, pratiques, valeur heuristique » ». *ethnographiques.org*, Numéro 17 - novembre 2008

Developpement of clinical practice guidelines for the delivery of intensive behavioural intervention for children with autism spectrum disorders in Ontario, by Expert clinical panel for the Autism Intervention program, 2007

Fischer, C.B. (2003) *Decoding the Ethics Code: A Practical Guide for Psychologists*. Sage, Thousand Oaks, CA.

Hirsch François, irschEmmanuel (dir.), 2005. *Ethique de la recherche et des soins dans les pays en développement*. Paris, Vuibert

Hours & Selim, *Anthropologie politique de la globalisation*, L'Harmattan, coll. « Anthropologie critique », 2010.

Massé, Raymond "Présentation. L'anthropologie au défi de l'éthique". *Anthropologie et Sociétés*, vol. 24, no 2, 2000, pp. 5-11. Numéro intitulé : "Anthropologie, relativisme éthique et santé". Québec : département d'anthropologie, Université Laval.

National Commission for the protection of subjects in biomedical research C, 1979. *The Belmont Report. Ethical principles and guidelines for the protection of human subjects of research*. [En ligne] <http://ohsr.od.nih.gov/guidelines/b...>, (Page consultée le 10/10/2007)

Van Houten, R., Axelrod, S., Bailey, J.S., Davell, J.E., Foxx, R. M., Iwata, B.A., Lovass, O.I. (1988). The right to effective behavioral treatment. *Journal of Applied Behavior Analysis*, 21, 381-384